

ACTE DU 14 OCTOBRE 2022

DONATION
PAR M. ET MME VANNESTE
A LEURS ENFANTS

JBP / CHC /
13846801



P&C ASSOCIÉS
NOTAIRES

13846801

JBP/CHC/

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE QUATORZE OCTOBRE

A VALENCIENNES (Nord), 8, Rue Georges Chastelain, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Jean-Baptiste PANTOU, Notaire soussigné, en qualité d'associé
et au nom de la Société Civile Professionnelle « Jean-Baptiste PANTOU et
Maxime CARRION », titulaire d'un Office Notarial à VALENCIENNES (Nord), 8,
Rue Georges Chastelain (Siège social) et d'un Office Notarial à LILLE (Nord) 45
Boulevard de la Liberté

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Eric Jean-Marie **VANNESTE**, Expert-comptable, et Madame
Isabelle Marie Louise **DUTOIT**, expert-comptable, demeurant ensemble à
VALENCIENNES (59300) 37 rue de la Villette.

Monsieur est né à CAMPAGNE-LES-HESDIN (62870) le 19 octobre 1961,

Madame est née à AIRE-SUR-L'ADOUR (40800) le 4 juin 1963.

Mariés à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552) le 1er juin 1991 sous le
régime de la participation aux acquêts défini par les articles 1569 et suivants du Code
civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Francis BLANPAIN, notaire à
ARLEUX (59151), le 30 mai 1991.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**",

Donataires

Madame Louise Nathalie Marie **VANNESTE**, Docteur en médecine, épouse de Monsieur Gaëtan **ODIEVRE**, demeurant à VILLEURBANNE (69100) 21 rue Mansard.

Née à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650) le 3 avril 1992.

Mariée à la mairie de VILLEURBANNE (69100) le 25 juillet 2020 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Sébastien DOUCET-BON, notaire à LYON (2ÈME), le 17 février 2020.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Madame Mathilde Marie Pascale **VANNESTE**, ingénieure chimie-cosmétique, demeurant à VALENCIENNES (59300) 37 rue de la Villette.

Née à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650) le 14 juillet 1993.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Madame Marie Madeleine Marguerite **VANNESTE**, Gestionnaire de paie, épouse de Monsieur Hugo **KRYSZTOF**, demeurant à MORTAGNE-DU-NORD (59158) 96 rue Jules Pamelard.

Née à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650) le 5 mars 1996.

Mariée à la mairie de VALENCIENNES (59300) le 14 mai 2022 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Monsieur Arthur Hugues Jean-Marie **VANNESTE**, Consultant, demeurant à NIEDERANVEN (LUXEMBOURG) 6, rue des Résidences Appartement 4.

Né à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650) le 16 octobre 1998.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

<u>ELEMENTS PREALABLES</u>

TERMINOLOGIE

Le mot «**DONATEUR**» sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots «**DONATAIRE**» ou «**DONATAIRES**» désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Eric Jean-Marie VANNESTE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Isabelle DUTOIT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Louise Nathalie Marie VANNESTE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Mathilde Marie Pascale VANNESTE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Marie Madeleine Marguerite VANNESTE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- **Concernant Monsieur Arthur Hugues Jean-Marie VANNESTE:**
- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

La NUE-PROPRIETE de NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (996) parts sociales numérotées de 1 à 996 inclus, de la société dénommée PARIS, société civile au capital de 22 500 €, dont le siège social est situé à VALENCIENNES (Nord) 37, rue de la Villette, immatriculée sous le numéro 420 533 770 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES.

D'une valeur de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT VINGT-TROIS EUROS, ci 85 323,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT SOIXANTE-DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-CINQ EUROS, ci 170 645,00 EUR

Basée sur une valeur nominative de la part de 171,33 euros, déterminée en fonction du patrimoine actuellement détenu par la société, tel qu'il résulte du dernier bilan établi et clos au 31/12/2021, et dont une copie est demeurée ci-annexée (**ANNEXE 1**).

Bilan actif :

Immobilisations corporelles.....504 251 €

Bilan passif :

Dettes.....247 485 €

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT VINGT-TROIS EUROS, ci 85 323,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT VINGT-TROIS EUROS ci 85 323,00 EUR

LOT DEUX

La NUE-PROPRIETE de QUARANTE-HUIT (48) parts sociales numérotées de 1 à 48 inclus, de la société dénommée L 2 M A, société civile au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé à VALENCIENNES (Nord) 37 rue de la Villette, immatriculée sous le numéro 481 148 591 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES.

D'une valeur de QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 43 200,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGT-SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 86 400,00 EUR

Basée sur une valeur nominative de la part de 1 800 euros, déterminée en fonction du patrimoine actuellement détenu par la société, tel qu'il résulte du dernier bilan établi et clos au 31/12/2021, et dont une copie est demeurée ci-annexée (**ANNEXE 2**).

Bilan actif :

Immobilisations corporelles.....178 847 €

Actif circulant.....1 221 €

Bilan passif :

Dettes158 155 €

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 43 200,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS ci
43 200,00 EUR

LOT TROIS

La NUE-PROPRIETE de TROIS CENT SOIXANTE-HUIT (368) parts sociales numérotées de 1 à 250 et de 501 à 618, de la société dénommée A2ML, société civile au capital de 6 220 euros, dont le siège est situé à VALENCIENNES (Nord) 37 rue de la Villette, immatriculée sous le numéro 532 028 651 auprès du registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES.

D'une valeur de CENT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS, ci 100 987,00 EUR.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS, ci 201 973,00 EUR

Basée sur une valeur nominative de la part de 548,84 euros, déterminée en fonction du patrimoine actuellement détenu par la société, tel qu'il résulte du dernier bilan établi et clos au 31/12/2021, et dont une copie est demeurée ci-annexée (**ANNEXE 3**) et compte tenu de la détention par cette société de titres de participations dans d'autres sociétés civiles et de la revalorisation des immeubles ainsi détenus.

Bilan actif :

Immobilisations financières.....	46 180 €
Actif circulant.....	164 718 €
Valorisation titres de participation dans BDL Immo	237 600 €
Valorisation titres de participation dans LAPE.....	81 890 €
Valorisation titres de participation dans BLANCHISSERIE....	21 890 €

Bilan passif :

Dettes	69 241 €
--------------	----------

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CENT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS, ci 100 987,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de CENT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ci 100 987,00 EUR

LOT QUATRE

La NUE-PROPRIETE de CINQUANTE-DEUX (52) parts sociales numérotées de 1 à 52 de la société dénommée HOLDING E.V., société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 262.500 euros, dont le siège est situé à VALENCIENNES (Nord) 37 rue de la Villette, immatriculée sous le numéro 520 879 172 auprès du registre du commerce et des sociétés de VALENCIENNES.

D'une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS, ci 54 791,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS, ci 109 581,00 EUR

Basée sur une valeur nominative de la part de 2 107 euros, déterminée en fonction du patrimoine actuellement détenu par la société, tel qu'il résulte du dernier bilan établi et clos au 31/03/2022, et dont une copie est demeurée ci-annexée (**ANNEXE 4**).

Bilan actif :

Actif immobilisé	1.193.664 €
------------------------	-------------

Actif circulant2.014.728 €

Bilan passif :

Dettes47.239 €

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS, ci 54 791,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ci 54 791,00 EUR

LOT CINQ

La NUE-PROPRIETE de DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248) parts sociales numérotées de 1 à 248 de la société dénommée FROISSARD, société civile immobilière au capital de 155.000 euros, dont le siège est situé à VALENCIENNES (Nord) 26 rue de Mons, immatriculée sous le numéro 383 130 176 auprès du registre du commerce et des sociétés de VALENCIENNES.

D'une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT SIX EUROS, ci 54 706,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT NEUF MILLE QUATRE CENT TREIZE EUROS, ci 109 413,00 EUR

Basée sur une valeur nominative de la part de 441 euros, déterminée en fonction du patrimoine actuellement détenu par la société, tel qu'il résulte du dernier bilan établi et clos au 31/12/2021, et dont une copie est demeurée ci-annexée (**ANNEXE 5**).

Bilan actif :

Actif immobilisé908.213 €

Actif circulant89.404 €

Bilan passif :

Dettes290.362 €

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT SIX EUROS, ci 54 706,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT SIX EUROS ci 54 706,00 EUR

LOT SIX

La NUE-PROPRIETE de QUATRE-VINGT-SEIZE (96) parts sociales numérotées de 1 001 à 1 096 de la société dénommée PARIS, société civile au capital de 22 500 €, dont le siège social est situé à VALENCIENNES (Nord) 37, rue de la Villette, immatriculée sous le numéro 420 533 770 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES.

D'une valeur de HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE EUROS, ci 8 224,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SEIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-HUIT EUROS, ci 16 448,00 EUR

Basée sur une valeur nominative de la part de 171,33 euros, déterminée en fonction du patrimoine actuellement détenu par la société, tel qu'il résulte du dernier bilan établi et clos au 31/12/2021, et dont une copie est demeurée ci-annexée (Rappel **ANNEXE 1**).

Bilan actif :

Immobilisations corporelles.....504 251 €

Bilan passif :

Dettes.....247 485 €

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10 èmes, soit : HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE EUROS,
Ci 8 224,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE EUROS ci 8 224,00 EUR

LOT SEPT

La **NUE-PROPRIETE** de quarante-huit (48) parts sociales numérotées de 51 à 98 inclus, de la société dénommée L 2 M A, société civile au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé à VALENCIENNES (Nord) 37 rue de la Villette, immatriculée sous le numéro 481 148 591 auprès du registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES.

D'une valeur de QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 43 200,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGT-SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS , ci 86 400,00 EUR

Basée sur une valeur nominative de la part de 1 800 euros, déterminée en fonction du patrimoine actuellement détenu par la société, tel qu'il résulte du dernier bilan établi et clos au 31/12/2021, et dont une copie est demeurée ci-annexée (Rappel **ANNEXE 2**).

Bilan actif :

Immobilisations corporelles.....178 847 €

Actif circulant.....1 221 €

Bilan passif :

Dettes158 155 €

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS,
Ci 43 200,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS ci 43 200,00 EUR

LOT HUIT

La **NUE-PROPRIETE** de DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248) parts sociales numérotées de 251 à 498 de la société dénommée A2ML, société civile au capital de 6 220 euros, dont le siège est situé à VALENCIENNES (Nord) 37 rue de la Villette,

immatriculée sous le numéro 532 028 651 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES.

D'une valeur de SOIXANTE-HUIT MILLE CINQUANTE-SIX EUROS, ci
68 056,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT TRENTE-SIX MILLE CENT TREIZE EUROS, ci 136 113,00 EUR

Basée sur une valeur nominative de la part de 548,84 euros, déterminée en fonction du patrimoine actuellement détenu par la société, tel qu'il résulte du dernier bilan établi et clos au 31/12/2021, et dont une copie est demeurée ci-annexée (**ANNEXE 3**) et compte tenu de la détention par cette société de titres de participations dans d'autres sociétés civiles et de la revalorisation des immeubles ainsi détenus.

Bilan actif :

Immobilisations financières.....	46 180 €
Actif circulant.....	164 718 €
Valorisation titres de participation dans BDL Immo	237 600 €
Valorisation titres de participation dans IAPE.....	81 890 €
Valorisation titres de participation dans BLANCHISSERIE....	21 890 €

Bilan passif :

Dettes	69 241 €
--------------	----------

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10 èmes, soit : SOIXANTE-HUIT MILLE CINQUANTE-SIX EUROS, ci
68 056,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de SOIXANTE-HUIT MILLE CINQUANTE-SIX EUROS ci
68 056,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE - **ATTRIBUTIONS**

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence DU QUART (1/4) et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Madame Louise VANNESTE

La NUE-PROPRIETE des parts sociales suivantes, savoir :

DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales numérotées de 1 à 249 de la société dénommée PARIS à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 21 331,00 EUR

DOUZE (12) parts sociales numérotées de 1 à 12 de la société dénommée L 2 M A à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 10 800,00 EUR

QUATRE-VINGT-DOUZE (92) parts sociales numérotées de 1 à 92 de la société dénommée A2ML à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 25 247,00 EUR

TREIZE (13) parts sociales numérotées de 1 à 13 de la société dénommée HOLDONG E.V. à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 13 698,00 EUR.

SOIXANTE-DEUX (62) parts sociales numérotées de 1 à 62 de la société dénommée FROISSARD à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de 13 676,50 EUR

vingt-QUATRE (24) parts sociales numérotées de 1 001 à 1 024 de la société dénommée PARIS à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** » pour une valeur de 2 056,00 EUR

DOUZE (12) parts sociales numérotées de 51 à 62 de la société dénommée L 2 M A à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT SEPT** » pour une valeur de 10 800,00 EUR

SOIXANTE-DEUX (62) parts sociales numérotées de 251 à 312 de la société dénommée A2ML à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT HUIT** » pour une valeur de 17 014,00 EUR

A Madame Mathilde VANNESTE

La NUE-PROPRIETE des parts sociales suivantes, savoir :

DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales numérotées de 250 à 498 de la société dénommée PARIS à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 21 331,00 EUR

DOUZE (12) parts sociales numérotées de 13 à 24 de la société dénommée L 2 M A à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 10 800,00 EUR

QUATRE-VINGT-DOUZE (92) parts sociales numérotées de 93 à 184 de la société dénommée A2ML à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 25 247,00 EUR

TREIZE (13) parts sociales numérotées de 14 à 26 de la société dénommée HOLDONG E.V. à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 13 698,00 EUR.

SOIXANTE-DEUX (62) parts sociales numérotées de 63 à 124 de la société dénommée FROISSARD à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de 13 676,50 EUR

vingt-QUATRE (24) parts sociales numérotées de 1 025 à 1 048 de la société dénommée PARIS à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** » pour une valeur de 2 056,00 EUR

DOUZE (12) parts sociales numérotées de 63 à 74 de la société dénommée L 2 M A à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT SEPT** » pour une valeur de 10 800,00 EUR

SOIXANTE-DEUX (62) parts sociales numérotées de 313 à 374 de la société dénommée A2ML à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT HUIT** » pour une valeur de 17 014,00 EUR

A Madame Marie VANNESTE

La NUE-PROPRIETE des parts sociales suivantes, savoir :

DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales numérotées de 499 à 747 de la société dénommée PARIS à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 21 331,00 EUR

DOUZE (12) parts sociales numérotées de 25 à 36 de la société dénommée L 2 M A à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 10 800,00 EUR

QUATRE-VINGT-DOUZE (92) parts sociales numérotées de 185 à 250 et de 501 à 526 de la société dénommée A2ML à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 25 247,00 EUR

TREIZE (13) parts sociales numérotées de 27 à 39 de la société dénommée HOLDONG E.V. à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 13 698,00 EUR.

SOIXANTE-DEUX (62) parts sociales numérotées de 125 à 186 de la société dénommée FROISSARD à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de 13 676,50 EUR

VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de 1 049 à 1 072 de la société dénommée PARIS à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** » pour une valeur de 2 056,00 EUR

DOUZE (12) parts sociales numérotées de 75 à 86 de la société dénommée L 2 M A à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT SEPT** » pour une valeur de 10 800,00 EUR

SOIXANTE-DEUX (62) parts sociales numérotées de 375 à 436 de la société dénommée A2ML à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT HUIT** » pour une valeur de 17 014,00 EUR

A Monsieur Arthur VANNESTE

La NUE-PROPRIETE des parts sociales suivantes, savoir :

DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales numérotées de 748 à 996 de la société dénommée PARIS à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 21 331,00 EUR

DOUZE (12) parts sociales numérotées de 37 à 48 de la société dénommée L 2 M A à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 10 800,00 EUR

QUATRE-VINGT-DOUZE (92) parts sociales numérotées de 527 à 618 de la société dénommée A2ML à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 25 521,25 EUR

TREIZE (13) parts sociales numérotées de 40 à 52 de la société dénommée HOLDONG E.V. à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 13 698,00 EUR.

SOIXANTE-DEUX (62) parts sociales numérotées de 187 à 248 de la société dénommée FROISSARD à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de 13 676,50 EUR

VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de 1 073 à 1 096 de la société dénommée PARIS à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** » pour une valeur de 2 056,00 EUR

DOUZE (12) parts sociales numérotées de 87 à 98 de la société dénommée L 2 M A à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT SEPT** » pour une valeur de 10 800,00 EUR

SOIXANTE-DEUX (62) parts sociales numérotées de 437 à 498 de la société dénommée A2ML à prélever sur le lot ci-dessus intitulé « **LOT HUIT** » pour une valeur de 17 014,00 EUR

- TROISIEME PARTIE - **CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses descendants.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembré : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit réservé au profit de Monsieur et Madame VANNESTE-DUTOIT.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation s'imputera, le moment venu, sur l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Réversion d'usufruit

Les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Compte tenu de l'absence de droits de mutation aux présentes, un droit fixe sera perçu sur la présente constitution de réversion d'usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront raisonnablement des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

En ce qui concerne la société PARIS :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 26 septembre 1998, enregistrés.

La société a pour objet : "l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers; toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à

cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil."

La société est actuellement dirigée par Monsieur Eric VANNESTE et Mme Isabelle DUTOIT.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Arthur VANNESTE, 100 parts en pleine propriété numérotées de 1 401 à 1 500

Monsieur Eric VANNESTE, 1 000 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 1 000

Madame Isabelle VANNESTE, 100 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 001 à 1 100

Madame Louise VANNESTE, 100 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 101 à 1 200

Madame Marie VANNESTE, 100 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 301 à 1 400

Madame Mathilde VANNESTE, 100 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 201 à 1 300.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été mis à jour le 30 juin 2022.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

Il n'y a pas, aux termes des statuts sus visés, de dispositions répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire. Par conséquent, il y aura lieu d'intégrer ces dispositions lors de la mise à jour des statuts faisant suite à la donation-partage objet des présentes.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22 500,00 EUR) et est divisé en MILLE CINQ CENTS (1500) parts sociales de quinze euros (15,00 eur) chacune.

Suite à un acte de donation-partage reçu par Maître Jean-Baptiste PANTOU, Notaire à VALENCIENNES (Nord) le 14 octobre 2022, ces parts numérotées de 1 à 1 500 sont réparties de la manière suivante, savoir :

Titulaire	Nombre de parts détenues	Numérotation
Monsieur Eric VANNESTE	996 parts en usufruit 4 parts en pleine propriété	N°1 à 996 (UF) N°997 à 1 000 (PP)
Madame Isabelle VANNESTE	96 parts en usufruit 4 parts en pleine propriété	N°1 001 à 1 096 (UF) N°1097 à 1100 (PP)
Madame Louise VANNESTE	100 parts en pleine propriété et 273 parts en nue-propriété	N°1 101 à 1 200 (PP) N° 1 à 249 et 1 001 à 1 024 (NP)
Madame Mathilde VANNESTE	100 parts en pleine propriété et 273 parts en nue-propriété	N°1 201 à 1 300 (PP) N°250 à 498 et 1 025 à 1 048 (NP)
Madame Marie VANNESTE	100 parts en pleine propriété et 273 parts en nue-propriété	N° 1 301 à 1 400 (PP) N°499 à 747 et 1 049 à 1 072 (NP)
Monsieur Arthur VANNESTE	100 parts en pleine propriété et	N°1 401 à 1 500 (PP) N°748 à 996 et 1 073 à

	273 parts en nue-propriété	1 096 (NP)
--	----------------------------	------------

En outre, comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu d'ajouter un alinéa 5 à l'article 11 des statuts relatif aux parts sociales dont la rédaction sera la suivante :

« 5- Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- *La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.*
- *Les acquisitions immobilières et la souscription des financements nécessaires*
 - *la vente des actifs de la société*
 - *L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.*
 - *Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.*
 - *Les modalités du droit de vote.*

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »*

»

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur et Madame VANNESTE-DUTOIT interviennent aux présentes en leur qualité de co-gérants et associés de ladite société, à l'effet d'accepter les présentes au nom et pour le compte de ladite société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

Sont demeurés ci-annexés (**ANNEXE 6**), savoir :

- Copie des statuts
- Extrait K Bis
- Certificat de non-faillite délivré par le Tribunal de Commerce de VALENCIENNES le 27 septembre 2022.

En ce qui concerne la société L 2 M A :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 22 février 2005, enregistrés.

La société a pour objet : « acquisition, administration, exploitation par bail location ou autre de tout immeuble et toutes opérations pouvant se rattacher à cet objet. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Eric VANNESTE et Madame Isabelle DUTOIT.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Eric VANNESTE, cinquante parts sociales numérotées de 1 à 50

Madame Isabelle VANNESTE, cinquante parts sociales numérotées de 51 à 100.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire sont les suivantes :

« Article 11 alinéa 3 des statuts : « Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales. »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 26 septembre 2022 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée (**ANNEXE 7**).

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune.

Suite à un acte de donation-partage reçu par Maître Jean-Baptiste PANTOU, Notaire à VALENCIENNES (Nord) le 14 octobre 2022, ces parts numérotées de 1 à

100 sont réparties de la manière suivante, savoir :

Titulaire	Nombre de parts détenues	Numérotation
Monsieur Eric VANNESTE	2 parts en pleine propriété et 48 parts en usufruit	N°49 à 50 (PP) N°1 à 48 (UF)
Madame Isabelle VANNESTE	2 parts en pleine propriété et 48 parts en usufruit	N°99 à 100 (PP) N°51 à 98 (UF)
Madame Louise VANNESTE	24 parts en nue-propriété	N°1 à 12 et de 51 à 62 (NP)
Madame Mathilde VANNESTE	24 parts en nue-propriété	N° 13 à 24 et de 63 à 74 (NP)
Madame Marie VANNESTE	24 parts en nue-propriété	N°25 à 36 et de 75 à 86
Monsieur Arthur VANNESTE	24 parts en nue-propriété	N°37 à 48 et de 87 à 98 (NP)

»

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur et Madame VANNESTE-DUTOIT interviennent aux présentes en leur qualité de co-gérants et associés de ladite société, à l'effet d'accepter les présentes au nom et pour le compte de ladite société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

Sont demeurés ci-annexés (**ANNEXE 8**), savoir :

- Copie des statuts
- Extrait K Bis
- Certificat de non-faillite délivré par le Tribunal de Commerce de VALENCIENNES le 27 septembre 2022.

En ce qui concerne la société A2ML :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 1^{er} mai 2011, enregistrés.

La société a pour objet : « Prise de participation dans tout type de société, acquisition et administration d'immeubles. ».

La société est actuellement dirigée par Monsieur Eric VANNESTE et Madame Isabelle DUTOIT.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Eric VANNESTE, 372 parts numérotées de 1 à 250 et 501 à 622

Madame Isabelle VANNESTE-DUTOIT, 250 parts numérotées de 251 à 500.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été mis à jour le 16 décembre 2014 suite à une augmentation du capital.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire sont les suivantes :

« Article 11 alinéa 3 des statuts : Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires. Le droit à toute distribution sera réservé au détenteur de parts en pleine propriété ou en usufruit, quel que soit l'origine de la distribution (réserves ou résultats).

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales. »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (6 220,00 EUR) et est divisé en SIX CENT VINGT-DEUX (622) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune.

Suite à un acte de donation-partage reçu par Maître Jean-Baptiste PANTOU, Notaire à VALENCIENNES (Nord) le 14 octobre 2022, ces parts numérotées de 1 à 622 sont réparties de la manière suivante, savoir :

Titulaire	Nombre de parts détenues	Numérotation
Monsieur Eric VANNESTE	368 parts en usufruit Et 4 parts en pleine propriété	N°1 à 250 et de 501 à 618 (UF) N°619 à 622 (PP)
Madame Isabelle VANNESTE	2 parts en pleine propriété et 248 parts en usufruit	N°499 à 500 (PP) N°251 à 498 (UF)
Madame Louise VANNESTE	154 parts en nue-propriété	N°1 à 92 et de 251 à 312 (NP)
Madame Mathilde VANNESTE	154 parts en nue-propriété	N°93 à 184 et de 313 à 374
Madame Marie VANNESTE	154 parts en nue-propriété	N°185 à 250, et de 501 à 526, et de 375 à 436 (NP)
Monsieur Arthur VANNESTE	154 parts en nue-propriété	N°527 à 618 et de 437 à 498 (NP)

»

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur et Madame VANNESTE-DUTOIT interviennent aux présentes en leur qualité de co-gérants et associés de ladite société, à l'effet d'accepter les présentes au nom et pour le compte de ladite société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Sont demeurés ci-annexés (**ANNEXE 9**), savoir :

- Copie des statuts
- Extrait K Bis
- Certificat de non-faillite délivré par le Tribunal de Commerce de VALENCIENNES le 27 septembre 2022.

En ce qui concerne la société Holding E.V. :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 10 février 2010, enregistrés.

La société a pour objet : « L'exercice de la profession d'expert-comptable. Détention de parts ou d'actions de sociétés de commissariats aux comptes. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Eric VANNESTE et Madame Isabelle DUTOIT.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Mille cinq cents (1 500) parts de cent soixante-quinze euros chacune, numérotées de 1 à 1 500, toutes attribuées à l'associé unique, professionnel exerçant au sein de la société.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été mis à jour les 28 décembre 2012 puis 2 mars 2013, suite à deux augmentations de capital.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

Il n'y a pas, aux termes des statuts sus visés, de dispositions répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (262 500,00 EUR) et est divisé en MILLE CINQ CENTS (1500) parts sociales de cent soixante-quinze euros (175,00 eur) chacune.

Suite à un acte de donation-partage reçu par Maître Jean-Baptiste PANTOU, Notaire à VALENCIENNES (Nord) le 14 octobre 2022, ces parts numérotées de 1 à 1500 sont réparties de la manière suivante, savoir :

Titulaire	Nombre de parts détenues	Numérotation
-----------	--------------------------	--------------

Monsieur Eric VANNESTE	1 448 parts en pleine propriété et 52 parts en usufruit	N°1 à 52 (UF) N°53 à 1500 (PP)
Madame Louise VANNESTE	13 parts en nue-propriété	N°1 à 13
Madame Mathilde VANNESTE	13 parts en nue-propriété	N°14 à 26
Madame Marie VANNESTE	13 parts en nue-propriété	N°27 à 39
Monsieur Arthur VANNESTE	13 parts en nue-propriété	N°40 à 52

»

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur et Madame VANNESTE-DUTOIT interviennent aux présentes en leur qualité de co-gérants de ladite société, à l'effet d'accepter les présentes au nom et pour le compte de ladite société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Sont demeurés ci-annexés (**ANNEXE 10**), savoir :

- Copie des statuts
- Extrait K Bis
- Certificat de non-faillite délivré par le Tribunal de Commerce de VALENCIENNES le 27 septembre 2022.

En ce qui concerne la société FROISSARD :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 30 septembre 1991, enregistrés.

La société a pour objet : « Gestion de biens immobiliers, l'administration, la propriété, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire. ».

La société est actuellement dirigée par Monsieur Arnaud L'HERMINE et Madame Isabelle TARANNE.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Eric VANNESTE, 250 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 250

Madame Isabelle TARANNE, 250 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 251 à 500

Monsieur Patrick CHAVALLE, 250 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 501 à 750

Monsieur Alain FONTAINE, 250 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 751 à 1000

Monsieur Arnaud LHERMINE, 250 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1001 à 1250.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été mis à jour, savoir :

- Le 26/12/1997 suite à une augmentation de capital
- Le 21/12/1998 suite à une cession de parts
- Le 14/06/1999 suite à une cession de parts
- Le 21/03/2003 suite à une augmentation de capital
- Le 18 mars 2010 suite à une cession de parts.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

Il n'y a pas, aux termes des statuts sus visés, de dispositions répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 12 octobre 2022 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée (**ANNEXE 11**).

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (155 000,00 EUR) et est divisé en MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1250) parts sociales de cent vingt-quatre euros (124,00 eur) chacune.

Suite à un acte de donation-partage reçu par Maître Jean-Baptiste PANTOU, Notaire à VALENCIENNES (Nord) le 14 octobre 2022, ces parts numérotées de 1 à 1250 sont réparties de la manière suivante, savoir :

Titulaire	Nombre de parts détenues	Numérotation
Monsieur Eric VANNESTE	2 parts en pleine propriété et 248 parts en usufruit	N°1 à 248 (UF) N°249 à 250 (PP)
Madame Louise VANNESTE	62 parts en nue-propriété	N°1 à 62 (NP)
Madame Mathilde VANNESTE	62 parts en nue-propriété	N°63 à 124 (NP)
Madame Marie VANNESTE	62 parts en nue-propriété	N°125 à 186
Monsieur Arthur VANNESTE	62 parts en nue-propriété	N°187 à 248
Madame Isabelle TARANNE	250 parts en pleine propriété	N°251 à 500
Monsieur Patrick CHAVALLE	250 parts en pleine propriété	N°501 à 750
Monsieur Alain FONTAINE	250 parts en pleine propriété	N°751 à 1 000
Monsieur Arnaud L'HERMINE	250 parts en pleine propriété	N°1 001 à 1 250

»

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, la signification sera faite par acte d'huissier, à la diligence de Monsieur Eric VANNESTE, qui s'y engage.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Sont demeurés ci-annexés (**ANNEXE 12**), savoir :

- Copie des statuts
- Extrait K Bis
- Certificat de non-faillite délivré par le Tribunal de Commerce de VALENCIENNES le 27 septembre 2022.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Madame Louise VANNESTE

A reçu de son père :

- Part théorique	84 753,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR

- Base taxable	Néant
<i>Solde d'abattement disponible après donation : 15.247 euros</i>	
A reçu de sa mère :	
- Part théorique	29 870,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant
<i>Solde d'abattement disponible après donation :</i>	
<i>70.130 euros</i>	

TABLEAU DES DROITS

Madame Mathilde VANNESTE	
A reçu de son père :	
- Part théorique	84 753,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant
<i>Solde d'abattement disponible après donation : 15.247 euros</i>	
A reçu de sa mère :	
- Part théorique	29 870,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant
<i>Solde d'abattement disponible après donation : 70.130 euros</i>	

TABLEAU DES DROITS

Madame Marie VANNESTE	
A reçu de son père :	
- Part théorique	84 753,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant
<i>Solde d'abattement disponible après donation : 15.247 euros</i>	
A reçu de sa mère :	
- Part théorique	29 870,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant
<i>Solde d'abattement disponible après donation : 70.130 euros</i>	

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Arthur VANNESTE	
A reçu de son père :	
- Part théorique	84 753,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant
<i>Solde d'abattement disponible après donation : 15.247 euros</i>	
A reçu de sa mère :	
- Part théorique	29 870,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Solde d'abattement disponible après donation : 70.130 euros

- CINQUIEME PARTIE - <u>DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE</u>
--

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : accueil.59156@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

RECAPITULATIF DES ANNEXES

1. Bilan SCI PARIS
2. Bilan L2MA
3. Bilan A2ML
4. Bilan Holding E.V.
5. Bilan FROISSARD
6. Statuts, KBis, non-faillite PARIS
7. PV d'AG agrément L2MA
8. Statuts, KBis, non-faillite L2MA
9. Statuts, KBis, non-faillite A2ML

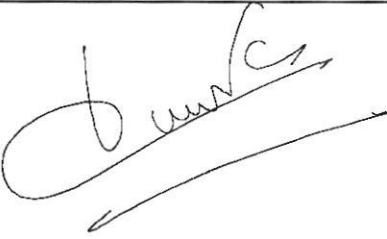
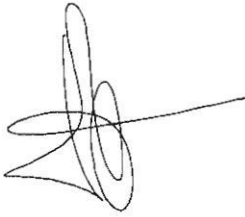
- 10. Statuts, KBis, non-faillite Holding E.V.
- 11. PV d'AG agrément FROISSARD
- 12. Statuts, KBis, non-faillite FROISSARD

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

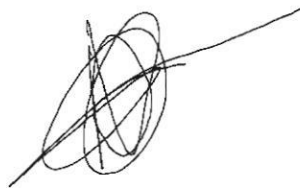
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. VANNESTE Eric a signé à VALENCIENNES le 13 octobre 2022	
Mme KRYSZTOF Marie a signé à VALENCIENNES le 13 octobre 2022	
Mme VANNESTE Isabelle a signé à VALENCIENNES le 14 octobre 2022	
Mme VANNESTE Mathilde a signé à VALENCIENNES le 14 octobre 2022	
Mme ODIEVRE Louise a signé à VALENCIENNES le 14 octobre 2022	

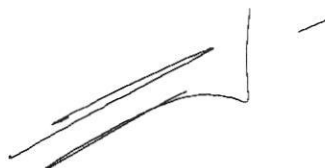
**M. VANNESTE Arthur a
signé**

à VALENCIENNES
le 14 octobre 2022

A handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**et le notaire Me
PANTOU
JEAN-BAPTISTE a
signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE QUATORZE OCTOBRE

A handwritten signature consisting of several parallel diagonal strokes and a vertical line on the right side.

